

N° 5352¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**concernant la société européenne (SE), la société anonyme à
directoire et conseil de surveillance et la société anonyme uniper-
sonnelle, modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les
sociétés commerciales et certaines autres dispositions légales**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(21.1.2005)

Par lettre en date du 7 octobre 2004, réf. L-5/04, le ministre de la Justice a saisi pour avis notre chambre du projet de loi concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle, modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et certaines autres dispositions légales.

Bien que le règlement communautaire du 8 octobre 2001 relatif au statut de la SE soit *self-executing*, notre chambre salue que le gouvernement profite de l'occasion pour compléter la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et y introduire les dispositions du règlement et notamment le système de gestion dualiste pour la SE et la société anonyme (SA). Le fait de permettre aux SA de choisir dorénavant entre les régimes moniste et dualiste est susceptible d'accroître l'attractivité du site du grand-duché de Luxembourg.

En vue de tenir compte de la puissance de plus en plus grande d'entreprises ou de groupes d'entreprises au niveau national, européen et international, notre chambre exige non seulement une adaptation de la loi du 6 mai 1974 organisant la représentation des salariés dans les SA au nouveau régime dualiste de gestion de celles-ci, mais, au-delà, une réforme globale de la législation luxembourgeoise visant à renforcer les droits des représentants des travailleurs dans les entreprises, ceci tant au niveau de l'information, de la consultation que de la participation des travailleurs (délégués du personnel, comités mixtes d'entreprise, comités d'entreprise européens et représentation des travailleurs dans les organes d'administration ou de surveillance des entreprises).

Etant donné que l'implication des travailleurs dans la SE relève de la compétence du ministère du Travail et de l'Emploi, notre chambre étayera davantage sa position dans son avis sur le projet de loi portant transposition de la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.

Sous réserve des observations formulées ci-avant, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi susénoncé.

Luxembourg, le 21 janvier 2005

*Pour la Chambre de Travail,**Le Directeur,*
Marcel DETAILLE*Le Président,*
Henri BOSSI

